

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier, de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 4 octobre 2002, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, ni encore de la moindre note explicative. Il ressort toutefois de son préambule qu'il est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le texte du projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad lettre de saisine

Bien qu'il ne soit pas dans les habitudes de la Chambre de se prononcer, dans un avis qu'elle émet conformément à l'article 43bis de sa loi organique, également sur la lettre de saisine qui accompagne le projet lui transmis à ces fins, elle ne peut s'empêcher dans le présent cas d'exprimer son mécontentement devant le fait que ladite lettre ne comporte pas moins de cinq erreurs, qui vont d'un destinataire erroné à des erreurs de ponctuation, en passant par des fautes de frappe. Si l'on sait que la lettre en question comporte en tout et pour tout 9 lignes dont 7 ne font que recopier l'intitulé de deux projets, il faut

reconnaître qu'il s'agit là d'une "*performance*" qui mérite d'être dûment mise en évidence.

ad article 1^{er}

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir des "*épreuves écrites*", mais que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Ensuite, la Chambre est à se demander si le projet ne devrait pas préciser à quelle branche ou matière concrète se rapporte le paragraphe II.2., intitulé "*Travail de conception et d'analyse*".

Quant au texte proposé, la Chambre propose de reprendre la précision de l'intitulé au premier alinéa de l'article 1^{er} et d'y ajouter en conséquence les mots "*de l'ingénieur*" entre les mentions "*la carrière supérieure*" et "*à l'Institut Luxembourgeois de Régulation*".

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur figurant sub I.2. et de remplacer les mots "*suivant le*" par ceux de "*relatives au*", à l'instar de ce qui est correctement écrit sub I.1.

ad article 3

La Chambre rappelle pour la énième fois qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Le texte reste en effet muet à ce sujet. L'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Enfin, la Chambre recommande chaudement de compléter le projet par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de

faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG